



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### **PREFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Arrêté d'autorisation :  
modification et extension de la carrière  
située au lieu-dit « Châteaupanne »  
commune de Montjean-sur-Loire

DIDD – 2011 n° 433

### **Arrêté**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société Carrière et Travaux de Châteaupanne au lieu-dit « Châteaupanne » à Montjean-sur-Loire pour une durée de 30 ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1999 (garanties financières) et l'arrêté du 30 juillet 2001 (production maximale portée à 580 000 t/an sur 5 ans),

L'arrêté préfectoral du 14 février 1994 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de matériaux et d'installations de stockage et distribution de carburants par la société Carrière et Travaux de Châteaupanne au lieu-dit « Châteaupanne » à Montjean-sur-Loire ,

La demande d'autorisation du 1er décembre 2009, complétée le 18 juin 2010, présentée par monsieur Laurent Etheimer, président de la société Carrières de Châteaupanne, en vue de régulariser l'exploitation de la carrière et ses installations connexes sur la commune de Montjean-sur-Loire au lieu-dit « Châteaupanne »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, la notice d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans,

L'arrêté préfectoral DIDD-2010-n°506 du 12 octobre 2010, prescrivant une enquête publique du 9 novembre 2010 au 10 décembre 2010,

Les résultats de l'enquête et l'avis du 10 janvier 2011, de monsieur Michel BONDIS, commissaire enquêteur,

La délibération des conseils municipaux consultés de Montjean-sur-Loire, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés.

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 05 septembre 2011

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 22 septembre 2011,

Considérant que le projet déposé par la société Carrières de Châteaupanne est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 9 janvier 1998, ainsi qu'avec le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement.

Considérant que les dispositions prises ou envisagées telles que l'absence d'extension en surface de l'excavation et le maintien de la date de fin d'exploitation initialement prévue sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation et le développement de la biodiversité ;

Considérant que la société Carrières de Châteaupanne a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire,

Arrêté - autorisant la société Carrières de Châteaupanne  
à exploiter une carrière et ses installations connexes  
sur la commune de Montjean-sur-Loire, lieu-dit « Châteaupanne »

<b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	7
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	9
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	10
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage.....	11
Chapitre 2.3 Sécurité .....	12
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	16
Chapitre 2.5 Remise en état.....	18
<b>TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>19</b>
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	19
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	20
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	23
Chapitre 3.4 Déchets .....	24
Chapitre 3.5 Bruits .....	25
Chapitre 3.6 Vibrations – Tirs de mines.....	27
<b>TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....</b>	<b>29</b>
Chapitre 4.1 Dispositions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique 1432 .....	29
<b>TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>33</b>
Chapitre 5.1 Information des riverains.....	33
Chapitre 5.2 Notification, Publicité, Application.....	33

**ANNEXES**

- Un plan parcellaire (demande d'extension de la carrière) ;
- Deux plans de phasage de l'exploitation (phase 1-5 ans et phase 6-9 ans) ;
- Un plan de remise en état (aspect du site après remise en état et enoyage de l'excavation).

## ARRETE

### TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrières de Châteaupanne dont le siège social est situé au lieu-dit « Châteaupanne » à Montjean-sur-Loire (49570) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (calcaire) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, transit de matériaux, stockage et distribution de carburants) au lieu-dit « Châteaupanne », sur une superficie de 28 ha 74 a 87 ca du territoire de la commune de Montjean-sur-Loire.

##### ARTICLE 1.1.2<sup>3</sup> INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 28 ha 74 a 87 ca Production annuelle : - maximum : 500 000 t	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1600 kW	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage inférieur à 75 000 m <sup>3</sup>	D
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables	C <sub>Équivalente</sub> de 24 m <sup>3</sup>	DC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Fioul 2 X 30 m <sup>3</sup> - Gasoil 40 m <sup>3</sup> Huiles neuves : citerne 8 m <sup>3</sup> - fûts 3 m <sup>3</sup> Huiles usagées 2 m <sup>3</sup> cuve d'émulsion de bitume 40 m <sup>3</sup>	

**article 1.2.1.1 Installations connexes et principaux équipements**

- des installations de traitement des matériaux (primaires, secondaires, tertiaires, malaxage,...),
- des équipements de transfert (convoyeurs,...),
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux),
- un pont bascule,
- des installations de stockage et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures),
- un stockage d'émulsion de bitume (40 m<sup>3</sup>) ;
- un atelier (900 m<sup>2</sup>),
- un transformateur,
- des stockages de matériaux (notamment en silos),
- du matériel de pompage ;
- un bassin de décantation des eaux en fond de fouille (puisard) ;
- un bassin (réserve d'eau) d'environ 3000 m<sup>3</sup> ;
- un local pour le personnel.

**ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Montjean sur Loire :

	Parcelles concernées		Surface
	Section	Numéro (pp = pour partie)	
Emprise déjà autorisée et reprise	AP	162 ;183 ;184 ;185	19 ha 83 a 43 ca
	AT	129 ;130pp	
Extension en surface	AP	151 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 157 ; 163 ; 164 ; 165 ; 166 ;167pp ; 168pp ; 170pp ; 202pp ; 224 ; 229 ; 230 ; 231 ; 232 ; 233 ; 234 ; 238	8 ha 91 a 44 ca
	AT	127 ; 128 ; 131 ; 132 ; 133 ; 134	
	AR	212 ; 225 ; 228 ; 230 ; 231	
	3 portions d'anciens chemins ruraux (2465 m <sup>2</sup> au total)		
Total du projet			28 ha 74 a 87 ca

Pour mémoire, 3160 m<sup>2</sup> de la parcelle AT130 correspondant à l'emprise de la société des Carbonates de Châteaupanne qui étaient dans le périmètre initialement autorisé de la carrière ne sont pas repris.

## **ARTICLE 1.2.3            AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

### **article 1.2.3.1            *Surface d'extraction de matériaux***

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 15 ha 94 a 40 ca .

### **article 1.2.3.2            *Production autorisée :***

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 500 000 t.

Les installations fixes de traitement des matériaux disposent d'une capacité de 500 000 t/an.

Le tonnage total de produits à extraire est de 4 400 000 tonnes (soit env. 1 630 000 m<sup>3</sup>).

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

### **article 1.2.3.3            *Emplacement des installations de traitement des matériaux***

Les installations de traitement des matériaux sont implantées dans la partie Est de l'excavation sur une plateforme à une cote moyenne d'environ 16 mNGF (de 11 mNGF à 17 mNGF) sur la parcelle n°162 de la section AP du plan cadastral de la commune de Montjean sur Loire.

### **article 1.2.3.4            *Emplacement des installations connexes***

Les stocks de matériaux seront positionnés au niveau des installations de traitement des matériaux ainsi que de la plateforme de stockage située sur l'extension Est (cote n'exédent pas 36 mNGF).

A proximité de l'accès au site, à une cote d'environ 25 mNGF sur les parcelles n° 212 et 225 de la section AR et n°185 de la section AP, du plan cadastral de la commune de Montjean sur Loire se trouvent :

- le bureau, le pont bascule et le local pour le personnel ;
- le bassin (réserve d'eau) d'environ 3000 m<sup>3</sup> ;
- l'atelier et les installations de stockage et de distribution de carburant,
- le stockage d'émulsion de bitume.

### **article 1.2.3.5            *Déviation du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne***

En accord avec la municipalité concernée, deux tronçons (au Nord et à l'Est) du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne sont déplacés et réhabilités à l'extérieur de la carrière après échange parcellaire conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

## **CHAPITRE 1.3            CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1            CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **20 décembre 2023** en incluant la remise en état du site.

L'extraction des matériaux est accordée pour une durée de **9 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

### **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant (TTC) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 122 077 € pendant la durée de l'autorisation.

Ce montant étant défini par référence à l'indice TP 01 de novembre 2009 égal à 630.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (le dernier connu).

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 à 76 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

#### **ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau, de secteurs à vocation écologiques et d'un secteur à vocation industrielle (plateforme atelier distribution de carburants).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;



- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;

- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

---

## **TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.1.2 BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

### **ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE**

L'accès à la carrière se fait par un chemin privé parallèle au chemin rural dit « de La Carrière » qui rejoint la RD 751.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et la municipalité concernée, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » est présent au niveau de la jonction de la voie d'accès aux installations avec la RD751.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. Ce trajet pourra faire l'objet d'ajustement après concertation et accord du gestionnaire des voies et municipalités concernés. S'il y a lieu, les ajustements seront communiqués à monsieur le préfet.

L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie d'accès.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière vis à vis des services compétents.

### **ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

### **ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du Code de l'Environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

La position et la hauteur des stocks présents sur la plateforme Est seront telles que ces stocks ne constituent pas de points d'appels visuels sur la carrière depuis la RD751 et la vallée de la Loire.

### **ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE**

Les secteurs réputés les plus sensibles et à préserver ne feront pas l'objet de terrassement, prélèvement de matériaux ou de dépôts (en particulier de terre végétale). Les dispositions nécessaires à cette préservation seront portées à la connaissance du personnel. Un document graphique commenté identifiera la délimitation de ces secteurs et sera porté à la connaissance du personnel.

Ce document sera actualisé en tant que de besoin et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les haies, arbres et aménagements (merlons) présents en périphérie de la carrière et dans l'emprise autorisée sont conservés et entretenus.

Les surfaces en dérangement (zones en exploitation) sont limitées au minimum tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Des secteurs de roche affleurante (fond d'excavation, carreau, plateforme, banquettes,...) seront conservés durant l'exploitation.

Les espèces invasives (ligneux exotiques) devront dans la mesure du possible être coupées voire dé-souchées mécaniquement.

Dans l'extension Est, la zone des remblais ne fait pas l'objet d'un projet d'aménagement particulier, le diagnostic environnemental réalisé sera pris en compte pour éviter la destruction de secteurs sensibles ou d'espèces emblématiques lors d'interventions ponctuelles ou de l'aménagement final. Les parties de remblais biologiquement les plus riches (en particulier les remblais n°5, 7 et 8) seront conservées et seules les plus récentes ne présentant pas d'enjeux environnementaux (biologiquement pauvres) pourront faire l'objet d'utilisation ou de plantation bocagère avec des espèces locales.

Les parcelles de l'extension Ouest (n°132 et 133) concernées par la présence d'Orchidées protégées seront gardées en l'état et ne pourront faire l'objet d'aucune action particulière à l'exception de l'entretien annuel selon les modalités définies par le cahier des charges validé par le conservatoire Botanique National de Brest (coupe et évacuation de ligneux, fauche exportatrice) compatibles avec la pérennité de cette plante.

Dans l'excavation, un milieu favorable au maintien des herbiers à Characées sera maintenu en permanence en fond de fouille. Il s'agit du puisard associé à un bassin de collecte et de décantation des eaux (cf. article 3.2.1) associés si possible au maintien d'irrégularités et de dépressions temporairement en eaux à l'écart des secteurs de circulation privilégiés des engins.

Un suivi biologique sera réalisé par un organisme tiers compétent au moins annuellement dans l'emprise de la carrière.

## **CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS**

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Un dispositif de détection d'intrusion et d'alarme est présent sur une partie de l'établissement.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

Une clôture grillagée d'au moins 2 m de haut, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière sera présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées et gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles seront présents.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) seront signalés par des panneaux explicites et judicieusement placés.

### **ARTICLE 2.3.2            INFORMATIONS PRÉALABLES AU TIR – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Les tirs d'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec la municipalité concernée.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Les riverains qui le désirent seront avertis de l'imminence des tirs de mines par appels téléphoniques.

### **ARTICLE 2.3.3            DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations et dépôts sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ne soit pas compromise. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant met en œuvre, en concertation avec la municipalité de Montjean-sur-Loire, des dispositions adaptées pour sécuriser le chemin rural du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne (pose d'une passerelle,...) et son usage.

L'excavation est réalisée uniquement en fond de l'excavation déjà existante, il n'est réalisée aucune extension en surface de l'emprise de l'excavation.

### **ARTICLE 2.3.4            RISQUES**

#### ***article 2.3.4.1            Dispositions générales***

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et

d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);

- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

#### **article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie sera a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau (bassin d'environ 3000 m<sup>3</sup>), accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...). La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; elle est située à proximité des installations de distribution de carburant.
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

#### **article 2.3.4.3 Consignes**

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans certaines parties de l'installation et " atmosphères explosives " ;
- les obligations du plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

#### **article 2.3.4.4** *Équipements de protection individuels*

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **article 2.3.4.5** *Formation du personnel*

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

#### **article 2.3.4.6** *Autorisation de travail - Permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

### **ARTICLE 2.3.5** **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Le transformateur fera l'objet de contrôle de température dont les résultats seront enregistrés.

### **ARTICLE 2.3.6** **SURVEILLANCE PARTICULIÈRE**

L'exploitant s'assure en permanence que l'aménagement du chemin du Petit Fourneau au Hameau de Châteaupanne (cf. article 2.3.3) et la clôture (cf. article 2.3.1) garantissent la sécurité des tiers.

Cette surveillance permanente fera l'objet d'un enregistrement (compte-rendu) mensuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, l'exploitant informe sans délai monsieur le maire de Montjean-sur-Loire et monsieur le préfet des mesures complémentaires à mettre en place.

## **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation : Absence de surface nouvellement exploitée car l'autorisation porte uniquement sur un approfondissement de surfaces déjà exploitées.

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Les parcelles qui forment l'extension Ouest sont contenues derrière des murs de soutènement en pierres le long des chemins ruraux dits du Petit Fourneau et du Malaquet. Les murs doivent être maintenus et entretenus.

### **ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION**

#### **article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction**

L'extraction prend en compte les distances prévues à l'article 2.3.3 du présent arrêté.

L'extraction est réalisée en 2 phases (1 à 5 ans et 6 ans à 9 ans) conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité seront, sauf pour des opérations de maintenance, de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés) pour les livraisons et jusqu'à 19h00 pour la production.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

#### **article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 30 mètres environ (par rapport à la situation à la date du présent arrêté) ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 100 m NGF

#### **article 2.4.2.3 Front d'exploitation**

La poursuite de l'extraction antérieure est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, par 2 gradins successifs sur une épaisseur moyenne de gisement de 30 mètres.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) ne dépassera pas 15 m.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives.



En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels sera conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer seront adaptées et au plus de 75° par rapport à l'horizontale.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

### **ARTICLE 2.4.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES**

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes à créer auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 10%. Pour l'ensemble des pistes les pentes n'excéderont pas 12%.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux, envol, dépôt sur la voie publique.

Tous les camions sortant du site et transportant des matériaux sableux feront l'objet d'un arrosage avant leur départ (présence d'un portique d'arrosage).

Sur le site, les camions circuleront sur des pistes aménagées, la vitesse sera limitée au plus à 30 km/h. En particulier la circulation des véhicules routiers se fera une voie revêtue sur au moins 100 m, entre les stockages et la sortie de la carrière. Des moyens permettant si besoin le lavage des roues des véhicules avant la sortie de la carrière seront à la disposition des chauffeurs.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...). Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

### **ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.4.5 PLANS**

Un plan d'échelle minimale de 1/1250° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et

- carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

#### **ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE**

Chaque année, l'exploitant renseigne complètement un formulaire de bilan d'activité relatif à l'année précédente d'exploitation. Ce formulaire est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Le défaut de transmission dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

#### **ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à trois ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

### **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT**

#### **ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La remise en état du site consistera à aménager des secteurs et un plan d'eau à vocation écologique ainsi qu'au maintien de certaines installations à vocation industrielle.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux

plans de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté et en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et conformément aux dispositions de l'article 1.4.1.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques.
- l'atelier, les installations de distribution de carburants et le bassin (réserve incendie) seront laissés en place en vue d'un réemploi.
- l'excavation résiduelle est conservée et constituera, après la remontée des eaux, un plan d'eau d'environ 12 ha.
- un dispositif de déversoir vers le ruisseau de Saint Méen sera créé pour au besoin limiter la lame d'eau sur une partie de la plateforme de traitement des matériaux à une cote de 13 mNGF.
- les fronts résiduels sont si besoin purgés au fil de l'avancement de l'exploitation.
- toutes les rampes d'accès seront conservées.
- l'interdiction d'accès est conservée par le maintien de la clôture installée durant l'exploitation. L'accès à l'excavation et à la verse depuis la plateforme des installations conservées (atelier et distribution de carburants) sera interdit par une clôture complétée par un portail.
- aucun réglage ou remblaiement ne sera effectué et un maximum de surface de roche calcaire nue sera conservée.
- les ligneux exotiques devront dans la mesure du possible être coupés voire dé-souchés mécaniquement.
- au niveau de la partie hors d'eau de la plateforme de traitement des matériaux, des dépressions seront conservées pour constituer des zones humides plus ou moins temporaires. Sur une emprise totale de quelques centaines de m<sup>2</sup> pour une profondeur de moins de 1 m, au moins deux fosses aux berges non abruptes et sinueuses seront créées.
- à quelques endroits en périphérie de cette plateforme, hors d'eau, des éboulis localisés seront réalisés sans entamer le délaissé périphérique de sécurité. Les éboulis éventuellement présents seront conservés.
- au niveau de l'extension Est (verse, remblais et stockages), les remblais qui accueillent les habitats d'intérêt communautaire et l'espèce protégée seront conservés en l'état. Le remblai 10 sera conservé ainsi que les plateformes et chemins de circulation qui devront rester en substrat calcaire.
- les parcelles non exploitées de l'extension Ouest seront conservées en l'état.

## **ARTICLE 2.5.2            APPORTS EXTÉRIEURS**

Les apports de matériaux (inertes,...) extérieurs sur le site à des fins de réaménagement de secteurs à vocation écologique ne sont pas autorisés.

---

## **TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

### **CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux ruissellements arrivant en fond de fouille sont collectées dans un bassin où une décantation primaire se fait puis elles rejoignent un puisard en fond de fouille. L'emprise de ses ouvrage assurera une surface en eau d'au moins 50 m<sup>2</sup> pour satisfaire au maintien de la biodiversité (cf. article 2.2.2).

Depuis ce puisard, ces eaux sont transférées par pompage vers le bassin (réserve incendie) situé près de l'accès à la carrière.

Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable notamment pour les besoins du personnel.

#### **ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie, avant rejet dans le milieu naturel. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire de collecte considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique du remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins situés dans la carrière sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les kits de dépollution présents sur site comprennent notamment, des produits hydrophobes et des barrages flottants.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a pas d'utilisation de réservoir enterré sur le site. L'usage de l'ancien réservoir enterré des huiles usagées est neutralisé (vidangé et désaffecté).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

### ARTICLE 3.2.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

#### article 3.2.3.1 Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux et donc pas d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont dirigés vers le fond de fouille.

#### article 3.2.3.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux usées domestiques)

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

La quantité des eaux d'exhaure pompée et d'eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel. Le pompage d'exhaure dispose d'une capacité adaptée, pouvant atteindre environ 130 m<sup>3</sup>/h.

III – Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Toutes les eaux collectées en fond de fouille devant être rejetées rejoindront le bassin présent sur la parcelle n°225 (section cadastrale AP) au Sud du site.

Un point de rejet canalisé sera présent en sortie du bassin et possédera un dispositif (lame de déshuilage ou équivalent) empêchant un rejet direct d'eaux chargées en hydrocarbures en flottaison et assurant leur confinement sur le site.

Le rejet est effectué dans le cours supérieur à écoulement temporaire du ruisseau de Saint Méen. Le débit maximum de rejet sera au plus composé des 130 m<sup>3</sup>/h d'exhaure augmentés des ruissellements captés estimés à 20 m<sup>3</sup>/h.

IV – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

### ARTICLE 3.2.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

Les paramètres mesurés à une fréquence a minima semestrielle sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, l'exploitant procédera à un contrôle périodique du niveau des eaux souterraines des ouvrages présents dans un rayon de 500 m autour de l'excavation en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas de baisse du niveau dont la carrière serait à l'origine et qui rendrait impossible l'usage d'un ouvrage utilisé par des tiers, l'exploitant prendra des mesures visant à approvisionner les riverains.

### **ARTICLE 3.2.5 PLAN**

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, deshuileur-débourbeur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

## **CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR**

### **ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien devra permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

### **ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec. Des dispositifs fixes automatiques d'arrosage sont notamment présents au niveau des pistes de roulage empruntées par les transports d'évacuation des matériaux ainsi qu'au niveau des principales zones de circulations (pistes d'accès au fond de l'excavation, carreau,...) et fonctionnent en tant que de besoin.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

Les installations secondaires et tertiaires (concasseurs, broyeurs, cribles) sont situées dans des bâtiments (structures avec bardage) et disposent de systèmes d'abattage des poussières par pulvérisation.

Les convoyeurs à bande transportant les produits de faible granulométrie (< 2 mm) sont capotés.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de captation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées par aspiration sont canalisées et dépoussiérées par dépoussiéreur à manche. La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -) et à 50 mg/Nm<sup>3</sup> en maximum instantané.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

### **ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués dans les 3 mois suivants leur mise en service puis tous les ans.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions suivantes :

Des mesures annuelles de retombées de poussières seront effectuées, en périodes estivale, à quatre emplacements situés en limite d'emprise du site, en direction des quatre habitations les plus proches de :

- La Maison Blanche (au Nord-Ouest) ;
- Le Calcaire (à l'Ouest) ;
- Châteaupanne - La Gaité au Sud ;
- Châteaupanne (au Sud-Est).

### **ARTICLE 3.3.4 PLAN**

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

## **CHAPITRE 3.4 DÉCHETS**

### **ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.



La poursuite de l'exploitation ne génère pas de déchets inertes et des terres non polluées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.5 BRUITS**

#### **ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Point n°1 - Châteaupanne (au Sud du site)	65
Point n°2 - Le Calcaire	65

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
(à l'Ouest du site)	
Point n°3 - La Maison Blanche (au Nord-Ouest du site)	65
Point n°4 – limite Nord (n°4 dans le dossier) (au Nord du site)	65
Point n°5 – Le Petit fourneau) (au Nord du site)	65
Point n°6 – Châteaupanne-les Rosiers (au Sud-Est du site)	65

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction et de traitement des matériaux entre 22h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES**

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans et dans un délai de trois mois suivant la mise en place de nouvelles installations de traitement fixes et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches des emplacements des points de contrôle des niveaux sonores précisés à l'article 3.5.3.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

#### **ARTICLE 3.5.5 PLAN**

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

### ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

#### *article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines*

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs. L'amorçage sera effectué par détonateurs électriques, pyrotechniques (nonel) ou électroniques à micro-retards.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés (sonde électromagnétique pour vérifier l'épaisseur de la banquette à abattre) permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordons détonants, des raccords de surface des détonateurs nonel, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Le bourrage final se fait dans tous les cas par la mise en œuvre de gravillons.

#### *article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations*

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (§ 1.1.2, appareils, § 1.1.3., précautions opératoires). En revanche, la méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents. Par ailleurs, les valeurs-limites s'appliquent aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

### **article 3.6.2.3 Valeurs limites de pression acoustique**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de pression acoustique supérieure à 125 dB linéaires au niveau des lieux occupés par des tiers situés dans le voisinage du site.

### **article 3.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique**

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulaire en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir à au moins un emplacement et conformément au dernier alinéa de l'article 3.6.2.2.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant peut être utilisé pour les mesures.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulaire, pression acoustique) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mise en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

### **article 3.6.2.5 Enregistrements**

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
  - nombre de trous
  - masse totale d'explosifs
  - charge unitaire
  - nature des explosifs
  - mode d'amorçage
  - durée du tir
  - plan du tir en coupe et vue de dessus
  - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre
- résultats des mesures de vibrations :
  - identification de l'appareil de mesures ;
  - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique)

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À LA RUBRIQUE 1432**

#### **ARTICLE 4.1.1 DÉFINITIONS**

**Aire de dépotage :** surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception

en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

**Aire de distribution :** surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

**Décanteur-séparateur d'hydrocarbures :** dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

**Plot :** ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

**Équipements annexes :** les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

#### **ARTICLE 4.1.2 PLANS**

L'exploitant établit et tient à jour le plan général d'implantation des installations et le plan des canalisations.

#### **ARTICLE 4.1.3 IMPLANTATION**

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances entre réservoirs ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Les installations de remplissage et de distribution ont les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche de 5 mètres des limites de l'établissement.

S'il y a lieu, les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent des conditions minimales d'éloignement de 6 mètres des parois des appareils de distribution ou de remplissage.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

#### **ARTICLE 4.1.4 ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

#### **ARTICLE 4.1.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

#### **ARTICLE 4.1.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 4.1.8 MISES À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### **ARTICLE 4.1.9 LES TUYAUTERIES**

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

#### **ARTICLE 4.1.10 STOCKAGES ENTERRÉS**

Il n'y a pas de réservoir enterré sur le site.

#### **ARTICLE 4.1.11 STOCKAGES AÉRIENS**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

#### **ARTICLE 4.1.12 RÉSERVOIRS**

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.



#### **ARTICLE 4.1.13 LES VANNES DES RÉSERVOIRS**

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

#### **ARTICLE 4.1.14 LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE DES RÉSERVOIRS**

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

#### **ARTICLE 4.1.15 LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS**

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

#### **ARTICLE 4.1.16 LES ÉVÉNEMENTS DES RÉSERVOIRS**

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

#### **ARTICLE 4.1.17 ÉTATS DES VOLUMES STOCKÉS**

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

---

### **TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **CHAPITRE 5.1 INFORMATION DES RIVERAINS**

##### **ARTICLE 5.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS**

L'exploitant organise au moins une fois par an, ou en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Montjean-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre.

## **CHAPITRE 5.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION**

### **ARTICLE 5.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montjean-sur-Loire et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

### **ARTICLE 5.2.2 INFORMATION DU PUBLIC**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrières de Châteaupanne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de Montjean-sur-Loire.

### **ARTICLE 5.2.4 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Montjean-sur-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **05 OCT. 2011**

pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

Carrières de Châteaupanne  
 CHATEAUPANNE  
 49770 Montjean-sur-Loire  
 Tél. : 02-41-72-14-00  
 Fax : 02-41-72-14-00

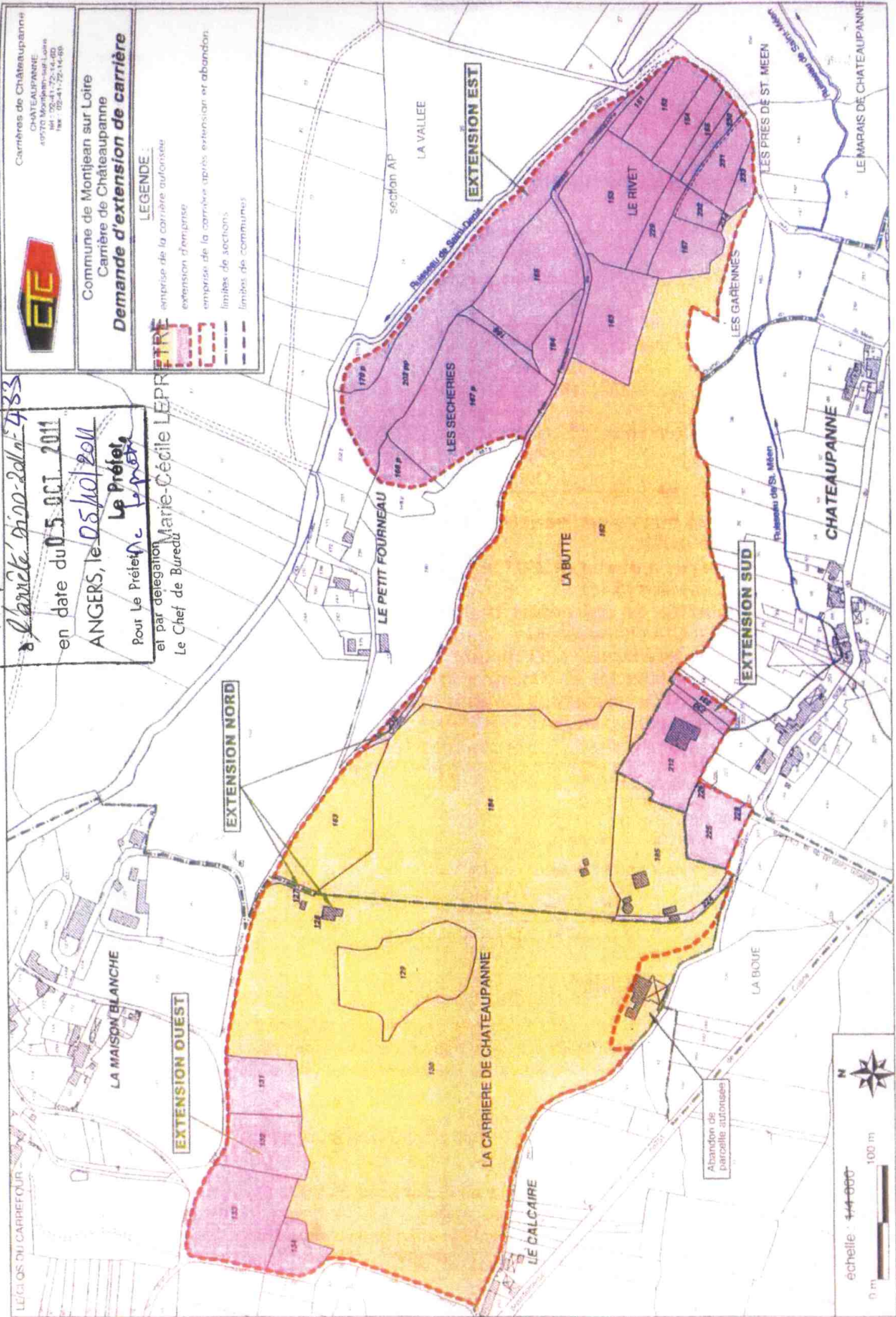


Commune de Montjean sur Loire  
 Carrière de Châteaupanne  
**Demande d'extension de carrière**

**LEGENDE :**

- emprise de la carrière autorisée
- extension d'emprise
- emprise de la carrière après extension et abandon
- limites de sections
- limites de communes

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 00-2011-433  
 en date du 05 OCT 2011  
 ANGERS, le 05/10/2011  
 Le Préfet,  
 Pour Le Préfet,  
 et par délégation Marie-Cécile LEPRINCE  
 Le Chef de Bureau



Abandon de parcelles autorisées



échelle : 1:44 000  
 0 m 100 m





Carrières de Châteaupanne  
 CHÂTEAUPANNE  
 49570 Montjean-sur-Loire  
 tél : 02-41-72-14-60  
 fax : 02-41-72-14-69

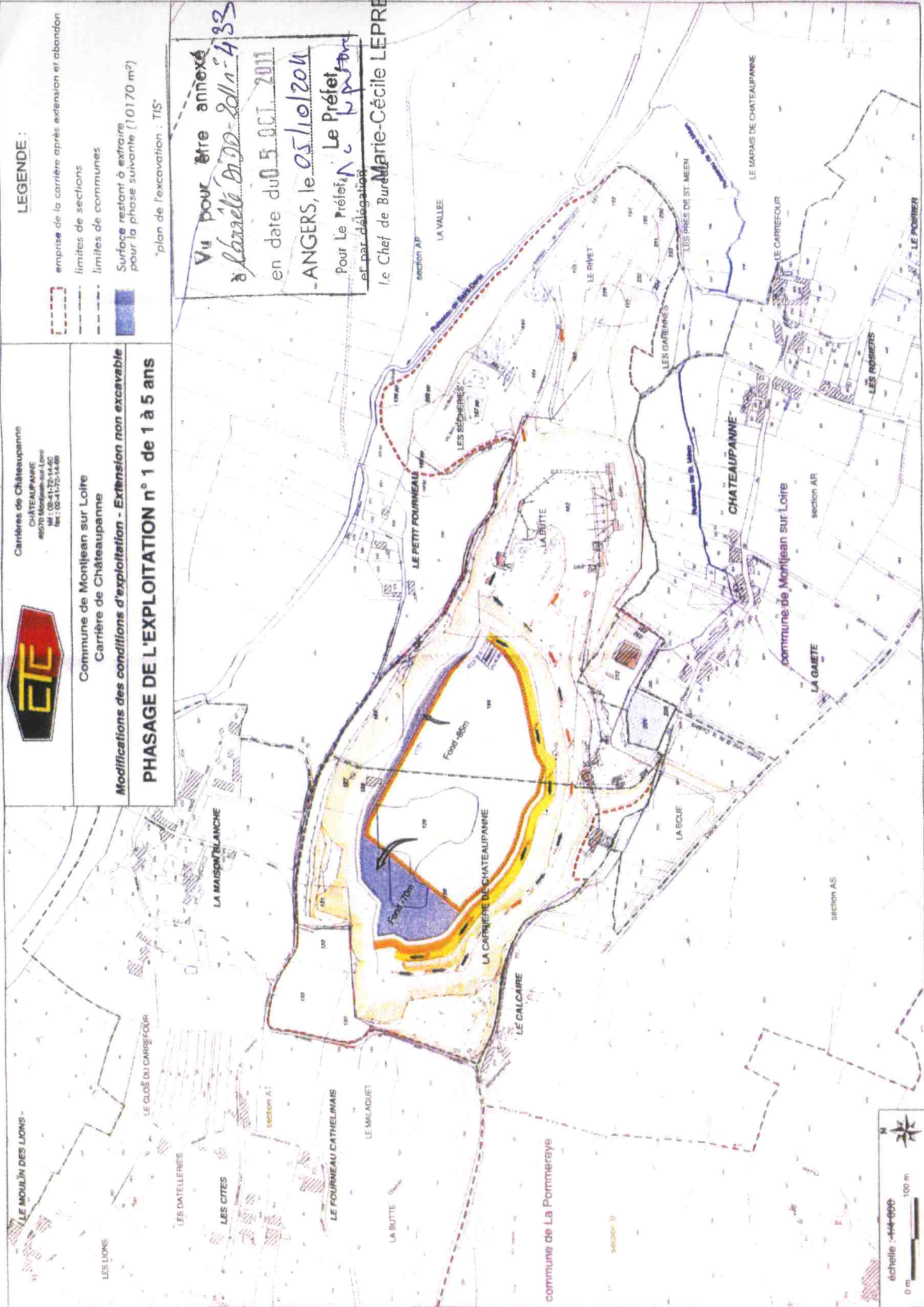
Commune de Montjean sur Loire  
 Carrière de Châteaupanne

Modifications des conditions d'exploitation - Extension non excavable  
**PHASAGE DE L'EXPLOITATION n° 1 de 1 à 5 ans**

**LEGENDE :**

- emprise de la carrière après extension et abandon
  - limites de sections
  - limites de communes
  - Surface restant à extraire pour la phase suivante (10170 m²)
- \*plan de l'excavation : TIS

**Vu pour être annexé**  
 à l'arrêté D.D. 2011 n° 483  
 en date du 05 OCT 2011  
 ANGERS, le 05/10/2011  
 Pour Le Préfet, *N. Lepretre*  
 et par délégation  
 Le Chef de Bureau Marie-Cécile LEPRETRI



échelle : 1:44 000  
 0 m 100 m



Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

Handwritten text on the right side of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text below the middle section.



**LEGENDE :**

- - - - - emprise de la carrière après extension et abandon
- - - - - limites de sections
- - - - - limites de communes
- - - - - "plan de l'excavation : TIS"

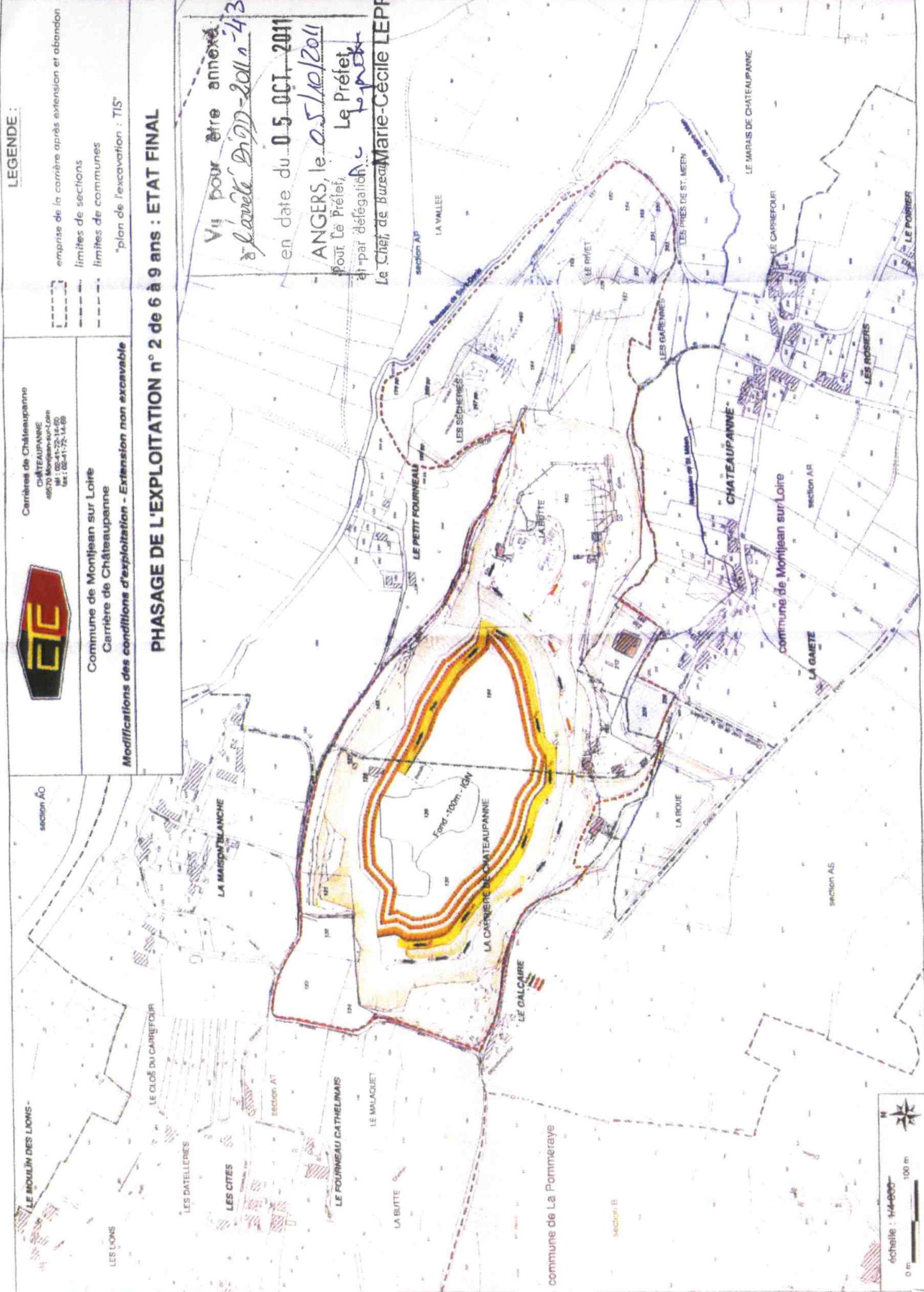
Carrières de Châteaupanne  
 CHÂTEAUPANNE  
 49570 Montjean-sur-Loire  
 Tél. : 02-41-72-14-29

Commune de Montjean sur Loire  
 Carrière de Châteaupanne

**Modifications des conditions d'exploitation - Extension non excavable**

**PHASAGE DE L'EXPLOITATION n° 2 de 6 à 9 ans : ETAT FINAL**

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté DIDD-2011-433  
 en date du 05 OCT. 2011  
 ANGERS, le 05/10/2011  
 Pour le Préfet,  
 et par délégation,  
 Le Chef de Bureau Marie-Cécile LEPRETR



échelle : 1:4000  
 0 m 100 m

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*



Vu pour être annexé

à l'arrêté DIDD-2011 n° 633

en date du 05 OCT. 2011

pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Le Préfet Marie-Cécile LERREIRE

Commune de Montjean sur Loire  
Carrière de Châteaupanne

Modifications des conditions d'exploitation

Extension non excavable

Aspect du site après remise en état

et ennoyage de l'excavation



Carrières de Châteaupanne

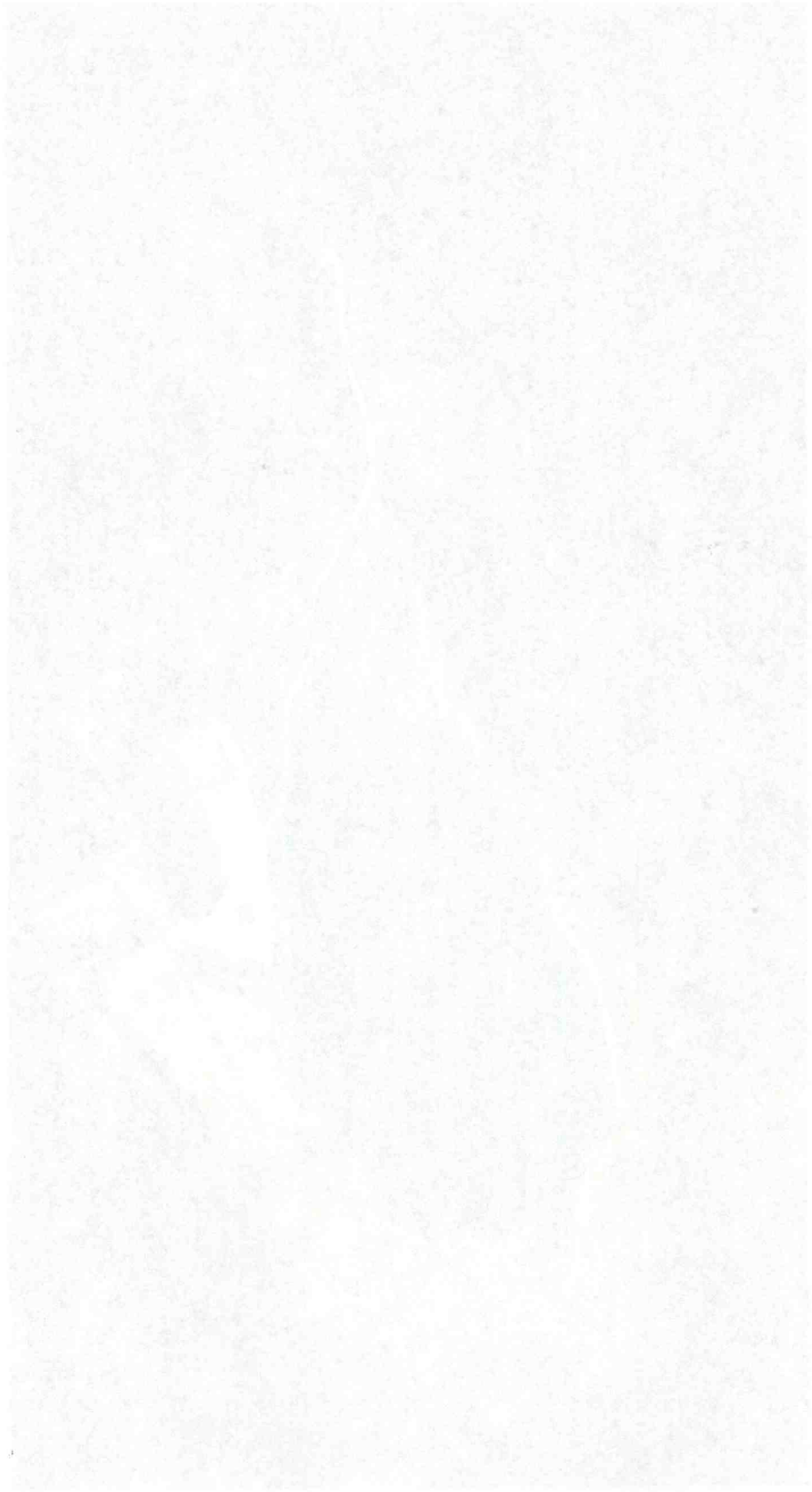
CHATEAUPANNE  
49570 Montjean-sur-Loire  
tél : 02 41 72 14 60  
fax : 02 41 72 14 69



Emprise de la carrière après extension

GEOSCCP Tél : 02 40 63 93 51 Fax : 02 40 63 93 59





The following is a list of the  
 names of the persons who  
 have been appointed to  
 the various positions  
 in the office of the  
 Secretary of the  
 State of New York  
 for the year 1900.

Secretary of State  
 State of New York  
 Albany, N. Y.

The following is a list of the  
 names of the persons who  
 have been appointed to  
 the various positions  
 in the office of the  
 Secretary of the  
 State of New York  
 for the year 1900.